

2022 - 129 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 3 octobre 2022

Date de la convocation :
26/09/2022
Date d'affichage :
26/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le **lundi 03 octobre 2022 à 18h30** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi **au Centre Yves Montand** de RIBÉCOURT, sous la présidence de Monsieur **LÉTOFFÉ Jean-Guy**, Maire.

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **CALMELS** Daniel, Mme **KONATÉ MARTIN** Catherine, M. **BELLOT** Patrice, Mme **BLONDEAU** Isabelle, M. **CARRASCO** José, Mme **BILLOIR** Suzanne, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, Mme **CARVALHO** Michèle, M. **GILLOT** Jean-Pierre, Mme **PIENS** Antonella, M. **COPPIN** Franck, M. **LERICHE** Bruno, M. **LAMY** Gérard, M. **LANCIEN** Yves, M. **CARON** Joël, M. **CANTRAINE** Hervé, Mme **TIRROLLOY** Carole, Mme **GONIN** Sabrina, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **POTET** Patrick, Mme **GROSCAUX** Marina, M. **HARDY** Gilles, Mme **CHARLET** Valérie.

Excusés : M. **BONNETON** André, Mme **COULON** Nadège.

Pouvoirs : M. **BONNETON** André à M. **CALMELS** Daniel, Mme **COULON** Nadège à M. **CARRASCO** José.

Secrétaire de séance : Mme **TIRROLLOY** Carole.

AFFAIRES SCOLAIRES

Mise à disposition à titre gratuit de la salle communale Maurice BATICLE au profit de l'Institut IMPro

RAPPORTEUR : M. José CARRASCO

Vu l'article L312-4 du Code de l'éducation et les articles L2122-1 et R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L2121-29 et R2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que si le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal, la compétence pour conclure, à titre gratuit, des conventions de mise à disposition de biens appartenant à la Commune relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant ;

Considérant la demande de mise à disposition d'une salle pour l'organisation de séances de sport adapté par l'IMPro ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/09/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de la Salle Maurice BATICLE à titre gracieux au profit de l'Institut IMPro, annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante, et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son représentant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Carole TIRROLLOY

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-216005314-20221003-D2022129-DE

PAGE ANNULEE

Mis en ligne le 12/10/2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Salle Maurice BATICLE

Entre les soussignées :

La **Commune de Ribécourt-Dreslincourt**, ayant son siège Place de la République 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Guy LETOFFE, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°..... en date du 03/10/2022 du Conseil Municipal ;

D'une part,

Et :

L'**Institut Médico-Professionnel (I.M.Pro) Public de Ribécourt-Dreslincourt**, représenté par Madame GOMES Jacqueline, Directrice par délégation, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

D'autre part,

PREAMBULE :

La Commune est propriétaire d'un bâtiment qu'elle met notamment à disposition des associations, des écoles.

Par courriel en date du 22/09/2022, l'IMPro a sollicité la mise à disposition d'une salle pour organiser des séances de sport adapté à destination des jeunes qu'il accompagne.

Vu l'objet de l'Institut et les objectifs poursuivis, la Commune souhaite soutenir l'IMPro en mettant à sa disposition la salle communale Maurice Baticle conformément au planning d'utilisation fixé entre les parties.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'IMPro dans la poursuite de ses objectifs, en mettant **gratuitement** à disposition une salle communale, ci-après désignée, qui lui appartient.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est consentie **à titre précaire et révocable** à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est précisé que l'IMPro n'est pas le seul utilisateur de cette salle et qu'à ce titre, en cas de révocation, l'IMPro ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation :



La commune met à la disposition de l'IMPro la :

SALLE 126 m² (8,57 x 14,56)
Maurice BATICLE
60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT

La mise à disposition s'organise conformément au planning d'utilisation défini entre les parties comme suit :

- 12/10/22
 - 09/11/22
 - 30/11/22
 - 14/12/22
 - 04/01/23
 - 25/01/23
 - 15/02/23
 - 08/03/23
 - 29/03/23
- 14h00 à 16h00

Ce planning pourra être actualisé en cours d'année à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de modification de planning à la demande de la Commune et pour cause d'intérêt général, l'IMPro ne pourra s'y opposer et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

L'IMPro s'engage, en cas d'annulation de réservation, à en informer la Commune **15 jours au moins avant la date prévue de mise à disposition.**

2.2. État des lieux des locaux

L'IMPro prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux visuel sera réalisé entre le gardien et l'équipe encadrante de la séance.

Il appartient à l'équipe encadrante de l'IMPro, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement au gardien et à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 : Destination, occupation des locaux et clause financière

L'IMPro s'engage à utiliser la salle communale mise à sa disposition à usage exclusif de pratique d'activités physiques et sportives.

L'IMPro s'engage en outre, à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des séances de sport et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

En contrepartie, le local communal est mis à disposition **gratuitement**.

Article 4 : Engagements de l'Institut IMPro

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'IMPro implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de



toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la détérioration occasionnée par l'usage.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer au règlement d'occupation qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par la Collectivité ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- ne pas sous-louer ni céder les droits de la présente convention, celle-ci étant conclue intuitu personae et en considérant des objectifs poursuivis par l'IMPro ;
- faire son affaire personnelle de toutes les réclamations ou contestations de tiers concernant l'activité exercée.

Article 5 : Assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire de la salle communale.

L'IMPro sera personnellement responsable vis-à-vis des pratiquants et répondra des dégradations causées aux locaux utilisés et mis à sa disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance, et commises tant par elle, que par ses élèves, adhérents ou utilisateurs.

A cette fin, l'IMPro souscrit une assurance et **fournit une attestation au moment de la signature des présentes.**

Article 6 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'IMPro reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données, le cas échéant, par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'IMPro s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité ;
- laisser les lieux en bon état de propreté ;
- bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 7 : Durée et renouvellement



La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée fixée selon planning défini à l'article 2.1 de la présente convention, sauf modification éventuelle expresse par voie d'avenant, et **au plus tard au 31/03/2023**.

La convention pourra être renouvelée expressément, après concertation des parties sur l'organisation d'un nouveau planning.

Article 8 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect des heures et motifs de la mise à disposition, d'incidents ou accidents imputables au non-respect des règles d'hygiène et/ou de sécurité, et plus généralement, en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de **quinze jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La mise à disposition de la salle communale étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune pourra résilier la convention pour des motifs d'intérêt général, sans pouvoir donner lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Chaque partie dispose en outre de la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à **une semaine**.

Les parties conviennent qu'en tant que de besoin, la convention pourra être résiliée de manière anticipée au regard de la situation sanitaire.

Article 9 : Litiges

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 10 : Données personnelles

Le bénéficiaire de la mise à disposition consent à ce que ses données soient recueillies aux fins de la réalisation du traitement de suivi des réservations de salles.

Les données ne sont destinées qu'à la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour la durée de ladite convention.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données.

Article 11 : Election de domicile



Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Ribécourt-Dreslincourt _____, le _____

La commune représentée par son maire,
Mr Jean-Guy LÉTOFFÉ

L'IMPro représenté par sa Directrice
*Signatures précédées de la mention « Lu et
approuvé »*



PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DÉPARTEMENT DE L'OISE **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT**

2022 - 132 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 3 octobre 2022

Date de la convocation :
26/09/2022
Date d'affichage :
26/09/2022

L'an deux mille vingt-deux **le lundi 03 octobre 2022 à 18h30** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi **au Centre Yves Montand** de RIBÉCOURT, sous la présidence de Monsieur **LÉTOFFÉ Jean-Guy**, Maire.

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **CALMELS** Daniel, Mme **KONATÉ MARTIN** Catherine, M. **BELLOT** Patrice, Mme **BLONDEAU** Isabelle, M. **CARRASCO** José, Mme **BILLOIR** Suzanne, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, Mme **CARVALHO** Michèle, M. **GILLOT** Jean-Pierre, Mme **PIENS** Antonella, M. **COPPIN** Franck, M. **LERICHE** Bruno, M. **LAMY** Gérard, M. **LANCIEN** Yves, M. **CARON** Joël, M. **CANTRAINÉ** Hervé, Mme **TIRROLLOY** Carole, Mme **GONIN** Sabrina, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **POTET** Patrick, Mme **GROSCAUX** Marina, M. **HARDY** Gilles, Mme **CHARLET** Valérie.

Excusés : M. **BONNETON** André, Mme **COULON** Nadège.

Pouvoirs : M. **BONNETON** André à M. **CALMELS** Daniel, Mme **COULON** Nadège à M. **CARRASCO** José.

Secrétaire de séance : Mme **TIRROLLOY** Carole.

COMMUNICATION et MEDIATHEQUE

**Convention pour le Festival « Contes d'Automne »
avec la Médiathèque départementale de l'Oise**

RAPPORTEUR : M. COPPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de partenariat signée avec le Conseil Départemental relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la médiathèque départementale de l'Oise suivant délibération n°106-2014 en date du 24/04/2014 ;

Considérant que le Conseil Départemental renouvelle pour la 22^{ème} année, le festival « Contes d'automne » du 04/11 au 03/12/2022 ;

Considérant que la médiathèque municipale "Roland FLORIAN", membre du réseau de la Médiathèque Départementale de l'OISE, s'associe pleinement aux objectifs poursuivis par cette action qui s'inscrit dans le développement de la lecture publique ;

Vu le projet de convention précisant les engagements réciproques des parties et notamment, la prise en charge par moitié de l'intervention de la Conteuse par le Département ainsi que les droits d'auteur ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/09/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE la convention de partenariat tripartite pour l'organisation de la manifestation culturelle « Contes d'automne » annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à signer ladite convention ainsi que tous avenants avec le Conseil Départemental de l'Oise et la conteuse Monia LYORIT, représentée par l'association « l'Afrique dans les oreilles » ;

S'ENGAGE notamment, à proposer et mettre à disposition gratuitement une salle et à participer à la prise en charge du coût de l'intervention de la conteuse à hauteur de 350 euros ;

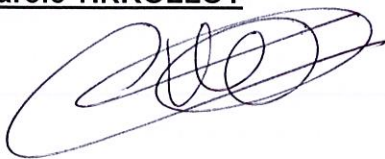
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Carole TIRROLLOY



Jean-Guy LÉTOFFÉ

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par Mme Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée aux fins des présentes par décision V-07 du 4 juillet 2022, ci-après dénommé « le Département » ;

D'UNE PART,**ET**

LA COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT représentée par Monsieur Jean-Guy LETOFFE, dûment habilité par la délibération n°en date du, sis, ci-après dénommé(e) « commune » ;

DE DEUXIEME PART,**ET**

LA CONTEUSE MONIA LYORIT représentée par l'association « l'Afrique dans les oreilles, sis à, ci-après dénommé(e) « conteuse » ;

DE TROISIEME PART ;**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Département de l'Oise organise pour la 22^{ème} année le festival « Contes d'automne ». Cette manifestation est proposée à toutes les bibliothèques municipales appartenant au réseau de la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO) et aura lieu du 4 novembre au 3 décembre 2022.

Par le biais de ce festival, le Département souhaite décliner une politique culturelle ambitieuse et cohérente sur l'ensemble du territoire départemental, en permettant notamment, le développement de la lecture publique.

Précisément, les objectifs de cette action sont de :

- promouvoir la littérature orale en milieu rural ;
- développer la pratique culturelle amateur du conte dans les bibliothèques des communes du Département en les incitant à se former à la MDO et à mettre en place des animations tout au long de l'année (heure du conte, lecture à voix haute, etc.) ;
- toucher tous les publics et notamment les publics éloignés de la lecture ;
- permettre le développement des partenariats locaux avec les structures locales culturelles, éducatives et sociales afin de réduire les inégalités d'accès à la lecture.

Le coût des interventions des conteurs est pris en charge par le Département et la commune qui s'associent à cette manifestation.

L'organisation d'un tel événement demeure évidemment conditionnée au strict respect des instructions gouvernementales et recommandations sanitaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties en vue du déroulement de la 22^{ème} édition du festival « Contes d'Automne » du 4 novembre au 3 décembre 2022, axée sur le développement et la promotion de la lecture publique auprès d'un large public. Dans la présente convention, le Département est organisateur de la manifestation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU FESTIVAL DANS LES COMMUNES

Article 2.1 : les engagements du Département

Afin de permettre l'organisation de la manifestation, le Département s'engage à :

- sélectionner un choix de conteurs de la région Hauts-de-France et d'autres régions ;
- proposer ce choix de conteurs aux bibliothèques du réseau de la MDO et établir une programmation respectant les demandes de chaque commune
- × - prendre en charge l'intervention de la conteuse Monia Lyorit le mercredi 9 novembre 2022 à hauteur de 350 €, ainsi que les frais de transport et d'hébergement sur la base des justificatifs fournis ;
- accompagner les équipes de la bibliothèque dans l'accueil de la conteuse par l'organisation d'une réunion d'information et l'envoi d'une fiche d'accueil détaillée.
- mettre à disposition des agents de la MDO pour l'organisation du spectacle dans la commune ;
- permettre la promotion de cet événement par la réalisation d'affiches et de programmes ;
- prendre en charge les droits d'auteurs dus à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ainsi que les droits principaux dus à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, liés à la représentation du spectacle par la conteuse, sur la base des justificatifs produits ;
- prendre en charge l'apport de matériel technique (projecteurs, pendrillons et matériel de sonorisation si nécessaire) si la commune ne dispose pas de ce matériel ;
- mettre à disposition des outils de médiation et des fonds documentaire afin de promouvoir le conte durant le Festival.

Article 2.2 : les engagements de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT

- Mettre gratuitement à disposition une salle qui répondra :
 - aux normes de sécurité : la jauge maximale de la salle est de 60 personnes (bibliothèque ou salle communale);
 - aux conditions techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle. Pour cela, la commune se référera notamment aux recommandations de la médiathèque départementale de l'Oise, rédigées dans la fiche d'accueil (annexe jointe à la convention)
- participer à la prise en charge du coût de l'intervention de la conteuse à hauteur de 350 €;
- mettre à disposition un agent de la collectivité pour aider à l'installation de la salle et veiller à respecter les conditions techniques (ex : obscurité, praticables si nécessaire, places assises, loge pour l'artiste...);
- mettre à disposition le personnel nécessaire, de préférence issu de la bibliothèque et/ou les bénévoles de la bibliothèque, au bon accueil de l'intervenant ;
- mettre à disposition du matériel scénique si la commune et/ou l'intercommunalité en possède,
- prendre en charge les repas de l'intervenant et de(s) accompagnateur(s), à la convenance de ceux-ci, avant ou après le spectacle ;
- remplir et retourner tous les documents demandés par le Département concernant le festival et communiquer au Département les éléments quantitatifs et qualitatifs qui lui permettront d'établir le bilan de la manifestation,

- proposer le spectacle à titre gratuit;
- faire en sorte que les limites d'âges imposées par la spécificité du spectacle soient respectées,
- ne pas photographier / enregistrer le spectacle (sauf autorisation de l'intervenant et/ou de son producteur) ;
- La commune via sa bibliothèque, s'engage à présenter en amont ou le jour de l'animation dans la salle, une sélection de documents (livres, CD, DVD...) en lien avec la manifestation et/ou la bibliothèque.
- respecter l'éventuel protocole sanitaire national ou local. Si celui-ci le requiert, la commune doit prévoir une personne habilitée nommément à contrôler les justificatifs des spectateurs et à scanner les QR codes avec un téléphone dédié ayant accès à l'application dédiée (Ex : « TousAntiCovid Vérif ».)

Article 2.3 : les engagements de la conteuse

La conteuse s'engage à :

- utiliser la participation du Département conformément à son objet, à respecter le principe de laïcité et à ne pas mener d'actions de propagande politique. À défaut, le bénéfice de la participation est remis en cause ;
- s'assurer du droit de représentation du spectacle mentionné, pour lequel elle s'est garantie du concours des artistes nécessaires à sa représentation ;
- donner une représentation du spectacle intitulé « contes du jour » le mercredi 9 novembre 2022 à 18h30 dans la salle Maurice Baticle, 391 rue du Paradis de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT et assumer la responsabilité artistique et technique de cette représentation ;
- prendre à sa charge la rémunération des artistes, les charges sociales y afférentes, s'acquitter de l'ensemble des impôts et taxes, notamment la taxe fiscale sur les spectacles, dont il est redevable ;
- souscrire tout contrat d'assurance nécessaire à sa représentation.

ARTICLE 3 : ASSURANCES DIVERSES

Le Département fournira une attestation d'assurance responsabilité civile au moins 48 heures avant la représentation du spectacle.

Cette assurance garantit l'organisateur contre tout accident ou incident survenant à l'encontre des locaux, du matériel mis à disposition ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Le Département reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, objet de la convention, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des locaux mis à disposition et le matériel utilisés (pendrillons, projecteurs...) si sa responsabilité est engagée.

La commune s'engage à respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la tenue de spectacles.

La commune s'engage à faire connaître les consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Elle s'engage à informer l'organisateur des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'organisateur réalisera l'ensemble des supports de communication et fournira à la commune ces supports de communication pour la bonne diffusion de l'information (affiches, programme, flyers...)

La commune, via sa bibliothèque, s'engage à assurer la diffusion du matériel de communication (affichage en distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) dans la mesure de leurs possibilités.

Elle s'engage par ailleurs à faire la promotion de la manifestation, à annoncer les spectacles à venir dans les communes environnantes et à rappeler, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation, sans pour autant modifier la charte graphique définie par le département.

La commune s'engage à faire figurer le logo du Département de l'Oise sur tout document de diffusion concernant cette manifestation et citer la MDO comme organisateur dans tout document écrit;

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, et s'applique jusqu'à la clôture officielle du festival précité.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS-RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties contractantes des engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une des parties, moyennant indemnisation, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cet engagement se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure au sens légal du terme et si le rétablissement d'un état d'urgence sanitaire relative à la crise de la COVID-19 ne permettait pas l'organisation de cette manifestation, que la population soit ou non en confinement ou si des mesures de restrictions de circulation de plusieurs catégories de la population étaient mises en œuvre.

ARTICLE 7 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, il est fait appel à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BEAUVAIS le
(cachet et signature)

Pour le Département,

Nadège LEFÈBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Pour la Commune,

Jean-Guy LETOFFE
Maire

Pour la conteuse,



L'AFRIQUE DANS LES OREILLES
Production / Diffusion / Tour
www.lafrique.dans.les.oreilles.com
8 rue de l'Eglise - 54210 Burihecourt-aux-Bois
Siret : 53200567500014 / APE : 9001Z

Sylvain DARTOY
Son représentant